

30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice
« Une justice transparente et efficace »
Istanbul, 24 – 26 novembre 2010

DISCOURS

His Excellency Archbishop Antonio LUCIBELLO, Apostolic Nuncio to the Holy See, Turkey
SAINT-SIÈGE

Monsieur le Président,

Je voudrais avant tout exprimer la reconnaissance de la Délégation du Saint-Siège ainsi que la mienne aux Autorités turques qui accueillent cette Conférence ministérielle pour les efforts déployés dans l'organisation de cette rencontre et pour la courtoisie avec laquelle nous avons été accueillis.

Je voudrais aussi remercier le Conseil de l'Europe qui a promu cet événement important, qui affronte des thèmes d'une grande actualité.

1) Le constat : si les Etats membres du Conseil de l'Europe constituent des démocraties et des Etats de droit, des efforts restent cependant à faire, car certaines situations sont préoccupantes.

Les défis les plus importants que la justice doit affronter sont bien connus : rapidité, bonnes conditions de fonctionnement, indépendance suffisante des magistrats, sanctions proportionnées... De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne qui garantit le « droit à un procès équitable » devant « un tribunal indépendant et impartial ».

La situation actuelle dans les prisons impose également une réflexion autour de quelques objectifs essentiels : la conception de nouveaux centres de détention qui assurent des conditions de vie digne ; la promotion toujours plus convaincue du respect des droits fondamentaux de la personne ; la réinsertion sociale des détenus.

Il est donc souhaitable que soit développée une organisation carcérale moderne, qui garantisse le respect de la loi et la sécurité du citoyen.

La prison et la peine, proportionnée à la gravité du délit, devront avoir aussi comme objectif celui de contribuer à l'amendement du coupable : les détenus - comme l'a rappelé Sa Sainteté le Pape Benoît XVI - sont « *des hommes et des femmes qui ont perdu la liberté, mais non leur dignité* »¹ ; « qui se fonde sur la création de l'homme 'à l'image de Dieu' (Genèse 1, 27) »².

La manière véritable de rétablir l'ordre qui a été troublé et d'assurer la sécurité publique est donc d'aider le délinquant à se repentir et à repartir sur de bonnes bases, notamment avec l'assistance que l'Église a toujours apporté dans les prisons, en visitant les détenus : « celui qui est en détention ne doit pas vivre comme si son temps de prison lui était irrémédiablement soustrait : *même le temps passé en prison est un temps de Dieu* et doit être vécu comme tel ; c'est un temps qu'il faut offrir à Dieu comme une occasion de vérité, d'humilité, d'expiation et aussi de foi »³.

Dans cette perspective, il serait important de prévoir également dans les prisons des activités manuelles et des propositions de formation car « la prison doit être non pas un lieu de négation de l'éducation, un lieu d'oisiveté, voire de vice, mais de rédemption »⁴.

II) La position du Saint-Siège : réaffirmer la mission des Etats d'organiser une justice indépendante, respectueuse des droits et des libertés des personnes humaines au service du « bien commun ».

Le Saint-Siège, qui est respectueux des souverainetés des États, entend rappeler l'importance pour l'Etat de construire un appareil judiciaire, indépendant et solide, qui soit pleinement au service du bien commun et de la communauté sociale. La justice des hommes doit répondre à l'impératif de la « juste raison » et faire appel à la liberté de la personne humaine et au sens des responsabilités de cette dernière.

Conformément à la nature sociale de l'homme, le bien de chacun est nécessairement en rapport avec le bien commun, vers lequel doit tendre la justice.

Par « bien commun », il faut entendre " l'ensemble des conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres d'atteindre leur perfection, d'une façon plus totale et plus aisée " (GS 26, § 1 ; cf. GS 74, § 1)⁵.

Le bien commun intéresse la vie de tous. II réclame la prudence de la part de chacun, et plus encore de la part de ceux qui exercent la charge de l'autorité. Il comporte *trois éléments essentiels* :

- Il suppose, en premier lieu, le *respect de la personne* en tant que telle. Au nom du bien commun, les pouvoirs publics sont tenus de respecter les droits fondamentaux et inaliénables de la personne humaine. Ces droits doivent être pleinement garantis et respectés, tant dans le déroulement de la procédure judiciaire, civile comme pénale, que dans les lieux *privatifs* de liberté, comme les prisons et les centres de rétention.

- En second lieu, le bien commun demande le *bien-être social* et le *développement* du groupe lui même. Certes, il revient à l'autorité d'arbitrer, au nom du bien commun, entre les divers intérêts particuliers. Mais elle doit rendre accessible à chacun ce dont il a besoin pour mener une vie vraiment humaine : nourriture, vêtement, santé, travail, éducation et culture, information convenable, droit de fonder une famille, etc. (cf. GS 26, § 2). Le service public de la justice a un rôle *central* à jouer à cet égard.

- Enfin, le bien commun implique la *paix*, c'est-à-dire la durée et la sécurité d'un ordre juste. Il suppose donc que l'autorité assure, par des moyens honnêtes, la *sécurité* de la société et celle de ses membres. Un rôle essentiel échoit aux tribunaux à cet égard. Ils constituent des instances de régulation et de modération.

Si chaque communauté humaine possède un bien commun qui lui permet de se reconnaître en tant que telle, c'est dans la *communauté politique*, qu'on trouve sa réalisation la plus complète. Il revient à l'Etat de défendre et de promouvoir le bien commun de la société civile, des citoyens et des corps intermédiaires, en particulier à travers l'organisation d'un appareil judiciaire indépendant et efficace.

Le Saint-Siège promeut une conception de la justice orientée vers le progrès des personnes " L'ordre des choses doit être subordonné à l'ordre des personnes, et non l'inverse " (GS 26, § 3).

Cet ordre des choses a pour base la *vérité*, « il s'édifie dans la justice, il est vivifié par l'amour »⁶. Néanmoins, si le rôle de l'Etat est ainsi mis en évidence, il n'en reste pas moins

que la participation de tous à cette œuvre de justice est requise. En effet, tous les citoyens sont appelés à l'édification d'une société plus juste et à collaborer à rejoindre le bien commun : le bien de tous et de chacun, parce que tous nous sommes vraiment responsables de tous⁷.

Cette participation de tous à la mise en œuvre du bien commun implique pour chacun, comme tout devoir éthique, une *conversion* sans cesse renouvelée. La fraude et autres subterfuges par lesquels certains échappent aux contraintes de la loi et aux prescriptions du devoir social doivent être fermement condamnées, parce qu'incompatibles avec les exigences de la justice. Il faut s'occuper de l'essor des institutions qui améliorent les conditions de la vie humaine (Cf. GS 30, § 1). Chaque personne doit s'efforcer de susciter et de renforcer des institutions qui œuvrent en ce sens (aides aux personnes les plus démunies, aux détenus...). Merci de votre attention.

¹ Angelus, 30 novembre 2008

² Sa Sainteté le Pape Benoît XVI, « *Caritas in Veritate* » 45.

³ MESSAGE DU SOUVERAIN PONTIFE JEAN-PAUL II POUR LE JUBILE DANS LES PRISONS, 3 (9juillet 2000).

⁴ Ibid., 7.

⁵ GS : CONSTITUTION PASTORALE SUR L'ÉGLISE DANS LE MONDE DE CE TEMPS *GAUDIUM ET SPES*, Concile Vatican II (7 décembre 1965).

⁶ Catéchisme de l'Eglise Catholique, Troisième Partie, 1912.

⁷ Cf. .COMPENDIUM DE LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE, 193.